



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2018-254

Objet : "Fête du Tour" – Randonnée cycliste "La Baule – Sarzeau" – 2 juin 2018
Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande présentée respectivement par les villes de La Baule et de Sarzeau afin d'organiser une randonnée cycliste dénommée "La Fête du Tour" entre ces deux villes., le samedi 2 juin 2018,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette randonnée, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur un ensemble d'emplacements situés à proximité de la salle "Lucien Poulard", sise rue Lucien Poulard, et sur le parking dénommé "Parking de la Grue" (angle de la rue de la Gicquelaie), le samedi 2 juin 2018, de 12 h à 16 h,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la randonnée citée ci-dessus, il y a lieu le samedi 2 juin 2018, de 12 h à 16 h, d'interdire le stationnement des véhicules sur un ensemble d'emplacements, délimités par panneaux, situés :

- À proximité de la salle "Lucien Poulard", sise rue Lucien Poulard,
- Sur le parking dénommé "Parking de la Grue" (angle de la rue de la Gicquelaie).

ARTICLE 2 : La randonnée se déroulera sous la responsabilité des organisateurs. Les Services Techniques de la Ville de Redon se chargeront de la mise en place de la signalisation ainsi que des barrières nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Redon, le 25 mai 2018
Pascal Duchêne
Maire de Redon

